

# Triathlon des élèves/étudiant(e)s

## Règlement

Règlement de la 1<sup>ère</sup> édition, 7 juin 2024. Ce règlement est susceptible d'être modifié. Le masculin est utilisé pour désigner les personnes de sexe féminin et masculin.

Art. 1 - Définition : Le Triathlon des élèves/étudiant(e)s est une course composée de 3 disciplines courues à la suite et dans l'ordre suivant : natation, vélo et course à pied.

Art. 2 - Catégorie : Une distinction sera effectuée entre les

- Hommes élèves / étudiants
- Femmes élèves / étudiantes

Art. 3 - Inscription : Chaque concurrent sera attribué à une classe. L'enseignant responsable de la classe procédera à l'inscription de celle-ci (avec la liste nominative des concurrents). **L'inscription est gratuite.**

L'organisateur peut limiter le nombre de membres par classe, voire refuser la participation à certains concurrents. Il ne doit pas justifier sa décision.

Art. 4 - Tracés, balisage : Le parcours est balisé le jour de la compétition ; celui-ci doit être respecté par les concurrents.

Les parties 'vélo' (entièrement goudronnée) et 'course à pied' seront distinctes. Le parcours est soumis aux autorisations communales et cantonales. Il peut toutefois être modifié, en particulier si les conditions météorologiques mettent en danger la sécurité des concurrents. Pour faciliter les dépassements, les athlètes roulent et courent à droite de la chaussée et se dépassent par la gauche.

Art. 5 - Natation : La discipline se déroule en bassin fermé (piscine extérieure). La tenue minimale exigée comprend un maillot de bain. L'usage de moyens techniques autres que la force musculaire, en particulier celui de palmes, n'est pas autorisé. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées par l'organisateur. La distance est de 300 mètres. Le départ – par classe – est donné dans le bassin. Les concurrents sont répartis par l'organisateur dans les différents couloirs.

Art. 6 - Vélo : Le parcours emprunte des routes à faible trafic, mais les règles de circulation restent en vigueur. Le vélo doit être en bon état de fonctionnement et n'être mû que par la seule force musculaire. **Un contrôle technique (sommaire) sera effectué lors de l'entrée dans le parc vélo.** Le port du casque est obligatoire. La discipline ne peut être courue le torse nu. Le drafting n'est pas autorisé. Les dépassements d'autres cyclistes se font par la gauche.

Art. 7 - Course à pied : La discipline se déroule sur un tronçon spécifique à parcourir 3 fois. Le concurrent peut se déplacer en courant ou en marchant. Il ne peut pas courir le torse ou les pieds nus. L'usage d'un « lièvre » extérieur à la course entraîne la disqualification.

Art. 8.1 - Assistance pour le ravitaillement personnel : Le ravitaillement des concurrents par des tiers est toléré seulement s'il n'entrave pas le bon déroulement de la course. Tout déchet (bidon, emballage, etc.) jeté hors de la zone de transition entraîne une disqualification immédiate.

Art. 8.2 - Assistance technique : A l'exception d'une zone technique située au début de la boucle vélo, tout dépannage ou transport d'un concurrent par des tiers entraîne la disqualification de l'athlète.

Art. 8.3 - Assistance en cas d'accident : En cas d'accident, les concurrents se prêtent mutuellement assistance et informent au plus vite un membre du staff ou un poste de secours.

Art. 9 - Abandon : En cas d'abandon, l'athlète doit s'annoncer le plus rapidement possible au poste de chronométrage, à un responsable de la manifestation ou auprès d'un service sanitaire (samaritains, poste de secours).

Art. 10 - Sécurité : Chaque concurrent est personnellement responsable de son équipement et de son matériel. En outre, il doit maîtriser la technique des 3 disciplines du triathlon. Le cycliste et le coureur à pied restent des usagers de la route et, en cela, ont l'obligation de respecter la loi sur la circulation routière. Les coureurs doivent en outre respecter les directives des commissaires de course. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect des éléments ci-dessus. Le parc à vélos est surveillé. Le vélo peut être récupéré que sur présentation du dossard.

Art. 11 - Chronométrage : Le chronométrage est assuré par l'organisateur. Seul le temps total est mesuré.

Art. 12 - Classement : L'organisateur établit un classement hommes et un classement femmes. Les enseignants seront chronométrés, mais pas classés.

Art. 13 - Prix : Le premier de chaque catégorie se verra remettre un prix.

Art. 14 - Charte Eco-Domoniak : Par sa participation, l'athlète s'engage à respecter, dans la mesure du possible, les termes de la « Charte Eco-Domoniak ». <https://domoniak.ch/wp-content/uploads/2023/01/Charte-Eco-Domoniak-2023.pdf>

Art. 15 - Dopage : Chaque concurrent s'engage à respecter les règlements édictés dans ce domaine par les instances du sport. L'organisateur peut effectuer des contrôles dans ce domaine ; le cas échéant, la procédure doit être effectuée par un organisme reconnu.

Art. 16 - Assurance : L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours de la compétition. Chaque concurrent doit disposer des assurances propres à son engagement, en particulier dans les domaines de la santé, de la perte et du vol d'objets personnels.

Art. 17 - Droit à l'image : Par son inscription, le concurrent accepte que des vidéos et/ou des photographies le représentant dans le contexte de la manifestation soient publiées, dans un but promotionnel, par l'organisateur sur un support médiatique, en particulier sur le site Internet et les réseaux sociaux.

Art. 18 - Litige : Toute contestation d'un concurrent à propos du déroulement de la compétition et des classements s'y rapportant doit parvenir au jury désigné par l'organisateur, composé d'au moins trois personnes, qui le traite au plus tard avant la distribution des prix. Passée celle-ci, plus aucune contestation n'est recevable auprès de l'organisateur.

Art. 19 - Recours : Chaque concurrent a droit de recours. Celui-ci doit parvenir par écrit, dans les deux jours ouvrables après les faits contestés, au comité d'organisation qui le traitera sans délai. La voie électronique est autorisée.

Delémont, le 30 janvier 2024